

第二次世界大戦の影響を受けた工業
所有権の保護に関する日本国とスイ
ス連邦との間の協定

昭和二十八年 六月二十五日東京で署名

昭和二十九年 三月二日内閣承認

昭和二十九年 三月三〇日ヘルヌで承認通知書交換

昭和二十九年 四月一〇日公布(条約第三〇号)

昭和二十九年 四月一四日効力発生

前
文

日本国政府及びスイス連邦政府は、

第二次世界大戦の影響を受けた工業所有権の保護に
関する事項における相互の関係を規制することを希望
するので、
次の規定を協定した。

第一条

スイス 工業所有権の保護に関する協定

ACCORD ENTRE LE JAPON ET LA CONFÉ-
DÉRATION SUISSE CONCERNANT LA
PROTECTION DES DROITS DE PROPRIÉ-
TÉ INDUSTRIELLE ATTEINTS PAR LA
DEUXIÈME GUERRE MONDIALE

Signé à Tokio, le 25 juin 1953

Approuvée par le conseil des Ministres le 2 mars 1954

Notifications d'approbation échangées à Berne, le 30
mars 1954

Promulgué le 10 avril 1954

Entré en vigueur le 14 avril 1954

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la
Confédération suisse,

Désireux de régler leurs relations mutuelles en matière
de protection des droits de propriété industrielle atteints
par la deuxième guerre mondiale;

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

優先期間
の延長

1 千九百三十四年六月二日にロンドンで改正された工業所有権保護に関するパリ同盟条約第四条の規定に定める発明の特許又は実用新案、工業的の意匠若しくはひな形若しくは商標の登録の後の出願のための優先期間で、千九百四十二年一月一日前に満了していないもの又は同日以後に開始し始め、且つ、千九百五十二年十二月三十一日以前に満了したものは、この協定の効力発生の日後六箇月を経過する日まで延長されるものとする。

2 1の規定による優先期間の延長の利益は、当該出願の際工業所有権保護に関するパリ同盟条約の加盟国であつた国における最初の出願に基いて許与されるものとする。

第二条

第一条2の規定による最初の出願に基づく優先権の主張をするためそれぞれの締約国の法令により許与される期限は、この協定の効力発生の日後六箇月を経過する日までの間、終了しないものとする。

II

1) Seront prolongés pour un délai expirant six mois après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, les délais de priorité, prévus par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Londres le 2 juin 1934, pour le dépôt ultérieur de demandes de brevets d'invention ainsi que d'enregistrements de modèles d'utilité, de dessins ou modèles industriels ou de marques de fabrique ou de commerce, qui n'étaient pas expirés le 1er janvier 1942 ou ceux qui ont commencé à courir à cette date ou après cette date et qui ont expiré le 31 décembre 1952 ou avant cette date.

2) Les premiers dépôts faits dans tout pays qui était membre de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle au moment où la demande a été déposée, jouiront des avantages découlant de la prolongation des délais de priorité mentionnée au paragraphe ci-dessus.

Article 2

Le délai accordé, conformément à la législation des deux Parties contractantes, pour faire la déclaration de priorité basée sur un premier dépôt mentionné à l'article premier, paragraphe 2, n'expirera pas avant un délai qui

prendra fin six mois après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 3

Les brevets d'invention ainsi que les enregistrements de modèles d'utilité ou de dessins ou modèles industriels qui sont tombés en déchéance faute de paiement des taxes dans la période allant du 1er janvier 1942 au 31 décembre 1952 pourront être remis en vigueur moyennant paiement de toutes taxes échues, pourvu que la demande visant la restauration desdits brevets ou desdits enregistrements soit déposée dans les six mois après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord et en tant que le délai maximum de protection ne sera pas expiré à la date du dépôt de cette demande.

Article 4

Les tiers qui, dans la période allant du 1er janvier 1941 à la date de la signature du présent Accord, auront de bonne foi exploité une invention, un modèle d'utilité ou un dessin ou modèle industriel ou qui, durant la même période, auront fait à cette fin les préparatifs nécessaires, pourront continuer cette exploitation conformément à la législation de

の特許権等
の回復

特許料又は登録料を納付しなかつたため千九百四十二年一月一日から千九百五十二年十二月三十一日まで間に消滅した特許権又は実用新案権若しくは意匠権は、この協定の効力発生の日後六箇月以内にその権利の回復が申請された場合において、当該申請の際その権利の最長存続期間が満了していないときは、滞納に係る特許料又は登録料を納付することによつて回復することができる。

第四条

千九百四十一年一月一日からこの協定の署名の日までの間に善意で発明、実用新案若しくは工業的の意匠若しくはひな形を実施し、又はその実施のための必要な準備をした第三者は、それぞれの締約国の法令に従つてその実施を継続することができる。

善意の実
施者の保
護

スイス 工業所有権の保護に関する協定

第五条

1 千九百四十二年一月一日から千九百五十二年十二月三十一日までの間に満了した商標権の存続期間は、この協定の効力発生の日後六箇月以内にその更新登録が出願されたときは、更新することができ、この更新は、通常の存続期間の満了の時にさかのぼって効力を生ずる。

2 各相手締約国の原簿に登録された商標で、1の規定による期間内に商標権の通常の存続期間が満了したものの所有者がこの協定の効力発生の日前にその商標の新たな登録の出願をしている場合において、この協定の効力発生の日後六箇月以内に、且つ、当該商標が登録される前にその者の申請があつたときは、その新たな登録は、通常の存続期間の満了の時にさかのぼって効力を生ずる。

la Partie contractante respective.

Article 5

1) La durée de protection d'une marque de fabrique ou de commerce qui a pris fin dans la période allant du 1^{er} janvier 1942 au 31 décembre 1952 pourra être renouvelée, pourvu que le renouvellement de ladite marque soit demandé dans les six mois après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord. Ce renouvellement aura effet rétroactif à partir de l'expiration de la durée ordinaire de protection.

2) Si le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée dans le registre national de l'autre Partie contractante respective dont la période de protection ordinaire a pris fin au courant de la période mentionnée au paragraphe ci-dessus, a déposé une demande pour un nouvel enregistrement avant la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, le nouvel enregistrement aura effet rétroactif à partir de l'expiration de la période ordinaire de protection, pourvu que l'ayant droit en fasse la demande dans les six mois après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord et également avant l'enregistrement de la marque.

第六条

第一条、第二条、第三条及び第五条に規定する利益は、権利の取得、存続又は更新のための法定の要件を満たすことができなかったことが過失によるかどうかを問わず、許与されるものとする。また、それらの利益が許与されるに当つては、特別の手数料は、徴されないものとする。

第七条

1 この協定は、次の者に適用される。

- (i) 住所のいかんを問わず、日本国又はスイスの国籍を有する自然人
- (ii) 日本国又はスイスの法令に基いて設立された法人

2 第一条、第二条及び第六条に規定する利益は、1に掲げる者がそれらの者以外の者から第一条2の規定による最初の出願に基づく権利を取得した場合に、通常の優先期間が満了する日以前にその権利を取得したときのみ、1に掲げる者に許与されるものとする。

スイス 工業所有権の保護に関する協定

(条・二)

Article 6

Les avantages prévus aux articles premier, 2, 3 et 5 seront accordés aux requérants, que l'inobservation des dispositions légales pour l'établissement, la continuation ou le renouvellement du droit que cela concerne leur soit imputable à faute ou non. Aucune taxe supplémentaire ne pourra être exigée en accordant ces avantages.

Article 7

1) Le présent Accord est applicable:

- (i) aux personnes physiques de nationalité japonaise ou suisse, quelque soit le lieu de leur domicile;
- (ii) aux personnes morales régies par le droit japonais ou suisse.

2) Les avantages prévus aux articles premier, 2 et 6 seront accordés aux personnes mentionnées dans le paragraphe ci-dessus qui ont acquis de personnes autres que celles mentionnées dans ledit paragraphe des droits découlant de premiers dépôts mentionnés à l'article premier, paragraphe 2, seulement si ces droits avaient été acquis avant ou à la date à laquelle a pris fin la période ordinaire de priorité.

第八条

1 この協定の規定によりスイスの国籍を有する自然人及びスイスの法令に基いて設立された法人に許与される権利は、リヒテンシュタイン公国の自然人及び法人に対しても許与されるものとする。

2 この協定の規定により日本国の国籍を有する自然人及び日本国の法令に基いて設立された法人に許与される権利は、リヒテンシュタイン公国の領域においても享有することができる。

第九条

この協定は、各締約国により、それぞれの国内法の規定に従つて承認されなければならない。この協定は、その承認を通知する公文の交換の日後十五日目に効力を生ずる。公文は、ベルヌで交換されるものとする。

千九百五十三年六月二十五日に東京で、ひとしく正文である日本語及びフランス語により本書二通を作成した。

Article 8

1) Les droits accordés par les dispositions du présent Accord aux personnes physiques de nationalité suisse et aux personnes morales régies par le droit suisse le sont aussi aux personnes physiques et morales de la Principauté de Liechtenstein.

2) Les droits accordés par les dispositions du présent Accord aux personnes physiques de nationalité japonaise et aux personnes morales régies par le droit japonais leur sont aussi garantis à l'intérieur du territoire de la Principauté du Liechtenstein.

Article 9

Le présent Accord sera soumis à l'approbation de chacune des Parties contractantes, conformément à leurs dispositions légales respectives, et entrera en vigueur le quinzième jour après l'échange des notes confirmant cette approbation. Cet échange de notes aura lieu à Berne.

Fait à Tokio, en double exemplaire, en langues japonaise et française, les deux textes faisant également foi, le 25 juin 1953.

日本国政府のために

岡崎勝男

スイス政府のために

R・ホール

議定書

昭和二八年 六月二五日東京で署名

昭和二九年 四月一〇日公布(条約第三号)

昭和二九年 四月一四日効力発生

本日、第二次世界大戦の影響を受けた工業所有権の保護に関する日本国とスイス連邦との間の協定(以下「協定」という。)に署名するに当つて、下名の代表者は、このために正当に権限を与えられて、次の条項を協定した。

1 協定第二条の規定は、協定の効力発生の日前のいづれかの時において、優先権の主張をしないで協定第一条1の規定による後の出願を行うすべての場合に適用するものとする。但し、後の出願に係る発明

スイス 工業所有権の保護に関する協定 議定書

優先権主張の特例

Pour le Gouvernement du Japon :

Katsuo Okazaki

Pour le Gouvernement suisse :

R. Hohl

PROTOCOLE

Signé à Tokio, le 25 juin 1953

Promulgué le 10 avril 1954

Entrée en vigueur le 14 avril 1954

Au moment de la signature de l'Accord entre le Japon et la Confédération suisse concernant la protection des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale (cité ci-après: l'Accord), les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

1) Les dispositions de l'article 2 de l'Accord seront appliquées à tous les dépôts de demandes ultérieures mentionnés à l'article premier, paragraphe 1, faits sans déclaration de priorité avant l'entrée en vigueur de l'Accord, si le droit

又は考案が、それぞれ特許又は登録されていない場合に限る。

2 協定第四条の規定による第三者は、主として、次のいずれかの場合において、発明、実用新案若しくは工業的の意匠若しくはひな形を実施し、又はその実施のための必要な準備をした者をいうものとする。

(i) 最初の出願に係る発明、実用新案若しくは工業的の意匠若しくはひな形に関係なく自ら発明し、若しくは考案した場合又は最初の出願に係る発明、実用新案若しくは工業的の意匠若しくはひな形に関係なく発明し、若しくは考案した者からこれを知得した場合

(ii) 最初の出願に係る発明、実用新案又は工業的の意匠若しくはひな形が、協定第一条1に規定する後の出願が行われる締約国において、その実施又はその準備を開始した際公然知られていた場合

requis n'est pas encore accordé.

2) Les tiers, mentionnés à l'article 4 de l'Accord, comprendront, par exemple, les personnes qui ont exploité ou qui ont fait les préparatifs nécessaires à l'exploitation d'une invention, d'un modèle d'utilité ou d'un dessin ou modèle industriel dans les circonstances suivantes:

(i) les cas, dans lesquels une invention, un modèle d'utilité ou un dessin ou modèle industriel a été fait par de telles tierces parties indépendamment de ceux couverts par le premier dépôt ou les cas dans lesquels la connaissance de l'invention, du modèle d'utilité ou du dessin ou modèle industriel en question a été acquise d'une personne qui a fait une telle invention, modèle d'utilité ou dessin ou modèle industriel indépendamment de ceux couverts par le premier dépôt;

(ii) les cas dans lesquels une invention, un modèle d'utilité ou un dessin ou modèle industriel, couverts par le premier dépôt, a été de notoriété publique dans le territoire de la Partie contractante où le dépôt ultérieur, mentionné à l'article premier, paragraphe 1, est fait, au moment où les tiers ont com-

(iii) 発明、実用新案若しくは工業的の意匠若しくは
ひな形の実施又はその準備を開始した際、特許権、
実用新案権又は意匠権が消滅していた場合

また、(i)に掲げる場合において、後の出願がこの
協定の署名の日後行われるときは、協定第四条の規
定による期間は、後の出願がされる時まで延長され
るものとする。

3 協定第四条の規定によるそれぞれの締約国の法令
の適用に当たっては、次の了解に従うものとする。

(i) 善意の第三者は、発明、実用新案若しくは工業
的の意匠若しくはひな形を従来実施し、又はその
実施の準備をしたことについて、損害賠償、実施
に対する報酬その他いかなる名義の補償金も請求
されない。

(ii) 善意の第三者は、例えば2(i)及び(ii)に掲げるよ
うな場合には、実施に対する報酬その他いかなる
名義の補償金も支払わないで、その実施を継続し、
又はその準備に基づき実施を開始することができ
る。

mencé à l'exploiter ou à préparer son exploitation ;
(iii) les cas, dans lesquels les droits à l'invention, au
modèle d'utilité ou au dessin ou modèle industriel
ont été nuis au moment où les tiers ont commencé
à l'exploiter ou à préparer son exploitation.

Dans les cas énumérés au chiffre (i) ci-dessus, la
période mentionnée à l'article 4 de l'Accord sera prolongée
jusqu'à la date du dépôt ultérieur, pourvu que ledit dépôt
soit fait après la signature du présent Accord.

3) En ce qui concerne l'application des lois des Parties
contractantes respectives, mentionnées à l'article 4 de l'Ac-
cord, il est entendu que :

(i) Les tiers de bonne foi ne seront tenus à payer ni
indemnité, ni licence, ni autre compensation de
quelque nature que ce soit pour l'exploitation ou
pour les préparatifs d'exploitation d'une invention,
modèle d'utilité ou dessin ou modèle industriel, faits
dans le passé.

(ii) Les tiers de bonne foi, comme par exemple ceux
mentionnés aux chiffres (i) et (ii) du paragraphe 2
ci-dessus, pourront continuer l'exploitation ou, sur
la base des préparatifs déjà faits à cet effet, com-
mencer l'exploitation sans paiement ni de licence,

協定第七
条の特
例2

4 協定第七条2の規定にかかわらず、協定第一条、第二条及び第六条に規定する利益は、いずれかの締約国の自然人及び法人で、締約国の双方が本日署名されたこの協定と同種の協定を既に締結した国又は今後締結する国の国籍を有する者から権利を取得したのものにも許与されるものとする。

協定との
不可分性

5 この議定書は、本日署名されたこの協定の不可分の一部をなすものとする。

千九百五十三年六月二十五日に東京で、ひとしく正文である日本語及びフランス語により本書二通を作成した。

日本国政府のために

岡崎勝男

スイス政府のために

R・ホール

ni de compensation de quelque nature que ce soit.

4) Malgré les dispositions de l'article 7, paragraphe 2 de l'Accord, les avantages prévus aux articles premier, 2 et 6 de l'Accord, seront accordés également aux personnes physiques et morales des deux Parties contractantes, qui ont acquis des droits de personnes ayant la nationalité d'un pays avec lequel les deux Parties contractantes ont conclu ou conclueront un accord similaire au présent Accord, signé ce jour.

5) Le présent protocole fait partie intégrante du présent Accord, signé ce jour.

Fait à Tokio, en double exemplaire, en langues japonaise et française, les deux textes faisant également foi, le 25 juin 1953.

Pour le Gouvernement du Japon :

Katsuo Okazaki

Pour le Gouvernement suisse :

R. Hohl

交換公文

昭和二八年 六月二五日東京で
昭和二九年 四月一〇日公布(条約第三号)
昭和二九年 四月一四日効力発生

外務大臣からスイス特命全権公使
にあてた書簡

書簡をもつて啓上いたします。本日署名された第二次世界大戦の影響を受けた工業所有権の保護に関する日本国とスイス連邦との間の協定に関して、本大臣は、次のように閣下に通報する光榮を有します。

日本国政府は、この協定の規定が、千九百五十一年九月八日にサン・フランシスコ市で署名された日本国との平和条約のいずれの規定の適用にも影響を与えないものと了解します。

本大臣は、以上を申し進めますに際し、ここに重ね

スイス 工業所有権の保護に関する協定 交換公文

ECHANGE DE NOTES

(条・三)

Datées à Tokio, le 25 juin 1953
Promulgué le 10 avril 1954
Entré en vigueur le 14 avril 1954

(Traduction)

le 25 juin, 1953.

Monsieur le Ministre,

En me référant à l'Accord entre le Japon et la Confédération suisse concernant la protection des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, signé aujourd'hui, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence ce qui suit:

Le Gouvernement du Japon considère que les dispositions de cet Accord ne peuvent influencer, en aucune manière, sur l'exécution de toutes les dispositions du Traité de Paix avec le Japon, signé à la ville de San-Francisco, le 8 septembre, 1951.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances

往
簡

て閣下に向つて敬意を表します。

千九百五十三年六月二十五日

外務大臣 岡崎勝男

日本国駐在スイス特命全権公使

ラインハルト・ホー爾閣下

スイス特命全権公使から外務大臣
にあてた書簡

(定訳)

書簡をもつて啓上いたします。本使は、本日付の閣下の次の通り述べられた書簡を受領したことを通報する光榮を有します。

本日署名された第二次世界大戦の影響を受けた工業所有権の保護に関する日本国とスイス連邦との間の協定に関して、本大臣は、次のように閣下に通報する光榮を有します。

de ma haute considération.

Katsuo Okazaki

Ministre des Affaires étrangères.

Son Excellence

Monsieur Reinhard Hohl,

Envoyé Extraordinaire et

Ministre Plénipotentiaire,

Légation de Suisse à Tokio.

Tokio, le 25 juin 1953.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre

Excellence de ce jour, ainsi conçue :

“En me référant à l'Accord entre le Japon et la Confédération suisse concernant la protection des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, signé aujourd'hui, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence ce qui suit :

日本国政府は、この協定の規定が、千九百五十一年九月八日にサン・フランシスコ市で署名された日本国との平和条約のいづれの規定の適用にも影響を与えないものと了解します。

スイスは、中立国であり、前記の日本国との平和条約の署名国ではありません。従つて、スイスは、同条約を第三国間につくられた約束であると了解しております。

本使は、以上を申し進めますに際し、ここに重ねて閣下に向つて敬意を表します。

千九百五十三年六月二十五日

スイス特命全權公使 R・ホール

日本国外務大臣 岡崎勝男閣下



(参・二)

Le Gouvernement du Japon considère que les dispositions de cet Accord ne peuvent influencer, en aucune manière, sur l'exécution de toutes les dispositions du Traité de Paix avec le Japon, signé à la ville de San Francisco, le 8 septembre, 1951."

La Suisse, Etat neutre, n'est pas une puissance signataire du Traité de Paix avec le Japon, cité ci-dessus. C'est pourquoi elle considère ledit Traité comme instrument contractuel fait entre tierces parties.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LE MINISTRE DE SUISSE

R. Hohl

Son Excellence

Monsieur Katsuo Okazaki,

Ministre des Affaires Etrangères,

Tokio

